



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL DÉCISION DU MAIRE

N° 51 / 26 : DÉPART ANTICIPÉ DANS LE CADRE D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 26/18 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n° 26/23 du 20 mars 2026,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux,
Vu le bail commercial signé le 3 août 2024 entre la commune de La Roque-d'Anthéron et M. Jean-Guillaume ANDRE, exploitant l enseigne « Cave à Vins La Trinquerie », portant sur le local situé place de la Fenièrre, pour une durée de neuf (9) ans, prenant effet le 1er octobre 2024,
Vu la demande de départ anticipé formulée par en date du 21 mai 2026, sollicitant la résiliation du bail avant son terme contractuel,
Vu les motifs invoqués par le locataire, à savoir des difficultés économiques,
Considérant que la commune ne s'oppose pas à cette demande et qu'une résiliation amiable du bail peut intervenir dans l'intérêt des deux parties,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'un acte constatant la résiliation amiable anticipée du bail commercial, sous réserve du respect des obligations financières restant dues.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La résiliation amiable anticipée du bail commercial portant sur le local exploité sous l enseigne « Cave à Vins La Trinquerie » est acceptée avec effet au **31 mai 2026**.

ARTICLE 2 : Le locataire demeure tenu de s'acquitter de tous les loyers, charges et taxes dus jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et de restituer les clés et de libérer les lieux dans l'état prévu au contrat, selon les modalités fixées lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 3 : Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé en présence du locataire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment l'acte constatant la résiliation amiable du bail.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 26 mai 2026



Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 05/06/26
Et de la publication ou notification le : 05/06/26

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.